

UFR LLCE

COLLEGE B

Collège des autres enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, sont électeurs :

1. Les maitres de conférences à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ce public est inscrit d'office dans les listes électorales.](#)
Les maitres de conférences en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
2. Les personnels assimilés, titulaires et contractuels, tels que les chargés de recherche des EPST affectés dans l'une des unités de recherche de l'université, qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, sont électeur dans une UFR à condition que l'unité de recherche de l'université dans laquelle il est affecté fasse partie de l'UFR concernée par l'élection. [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
3. Les personnes recrutées en qualité de maitres de conférences associés ou invités (PAST). [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
4. Les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré (PRAG, PRCE, professeurs EPS, PREC, CPE, PLP) à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
Les enseignants en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
5. Les conservateurs généraux des bibliothèques et les conservateurs des bibliothèques, à condition d'être en position d'activité, d'être détachés ou mis à disposition de l'université, en délégation ou en congé longue maladie. [Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
Les conservateurs en détachement sortant, mis à disposition d'un autre établissement, en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental ne sont pas électeurs.
6. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en tant que maitres de conférences, pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2nd degré). [Ils sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)
7. Les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée, ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent soit 64 HETD ou 128 HETD si la personne est recrutée sur un poste d'enseignant du 2nd degré. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)
8. Les personnels de recherche contractuels recrutés en tant que chargés de recherche, pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'université sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures équivalent TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation. Ils pourront prétendre au statut d'électeur dans l'UFR dès lors que l'UR fait partie de celle-ci. [Ces personnels sont inscrits à leur demande.](#)
9. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 HETD), [à condition de faire la demande.](#) Lorsque le doctorant fait le choix de faire partie du collège B, il ne peut plus voter au collège des usagers pour aucun des conseils centraux.

IFMI

COLLEGES RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES DE L'INSTITUT ET REPRÉSENTANT·E·S DES ENSEIGNANT·E·S

Sont électeurs les représentants des personnels enseignants de l'IFMI qui effectuent un service d'enseignement au moins égal à deux heures considérées dans l'année universitaire.

COLLEGE BIATSS

Sont électeurs :

1. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
2. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

[Ces publics sont inscrits d'office dans les listes électorales.](#)